

**DÉCRET N° 2021 – 512 DU 06 OCTOBRE 2021**  
portant mise à disposition à la Société West African Oil Pipeline (Bénin) Company S.A., d'un immeuble du domaine privé de l'Etat pour la construction de son siège dans le cadre du Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2020-04 du 08 mai 2020 portant régime juridique, fiscal et douanier applicable au projet de pipeline d'exportation Niger-Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2020-428 du 09 septembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Eau et des Mines ;
- vu** le décret n° 2021-026 du 20 janvier 2021 accordant une Autorisation de Transport d'Hydrocarbures à la Société West African Oil Pipeline (Bénin) Company S.A. pour le projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin ;
- vu** l'Accord de Gouvernement Hôte relatif à la construction et à l'exploitation d'un système de transport des hydrocarbures par pipeline entré en vigueur le 25 février 2021 ;
- sur** proposition du Ministre de l'Eau et des Mines,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 06 octobre 2021,

**DÉCRÈTE**

**Article premier**

Pour les besoins du Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin, il est mis à disposition, à titre gratuit, à la Société West African Oil Pipeline (Benin) Company S.A (société WAPCO Bénin S.A.), le terrain du domaine privé de l'Etat, d'une superficie de 2ha 75a 33ca, portion du titre foncier n°1399 du livre foncier de Porto-Novo situé à Sèmè-Podji, dont les coordonnées géographiques sont en annexe au présent décret.

## **Article 2**

La société WAPCO Bénin S.A., conformément aux stipulations de l'Accord de Gouvernement Hôte signé avec l'Etat béninois, dispose, à l'exclusion de tout droit de propriété, d'un droit de jouissance sur le terrain objet du présent décret.

## **Article 3**

Le terrain objet du présent décret est mis à disposition, conformément à l'Accord de Gouvernement Hôte signé avec l'Etat béninois, pour la durée de construction et d'exploitation du Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin et pour les seuls besoins du siège de la société WAPCO Bénin S.A.

## **Article 4**

La société WAPCO Bénin S.A peut consentir toutes suretés y compris des hypothèques sur son droit de jouissance du terrain et les constructions qu'elle y aura édifiées, pour une durée n'excédant pas celle visée à l'article 3 du présent décret au jour de leur constitution, pour la garantie des emprunts qu'elle contractera en vue de financer ou refinancer la réalisation ou l'amélioration des aménagements, constructions et des ouvrages situés sur le terrain, le tout de manière que le terrain soit libre de toutes suretés, y compris des charges hypothécaires, de son chef et de ses ayant-droits à l'expiration de cette durée.

Toute sous-location du terrain est interdite.

La société WAPCO Bénin S.A respecte toutes les obligations résultant de l'Accord de Gouvernement Hôte ainsi que de toute loi, de tout règlement applicables au terrain en vertu du régime juridique du Projet de Pipeline d'Exportation Niger-Bénin tel que défini par la loi n° 2020-04 du 08 mai 2020 portant régime juridique, fiscal et douanier applicable au projet de pipeline d'exportation Niger-Bénin.

## **Article 4**

La société WAPCO Bénin peut, pendant la durée de jouissance du terrain, à son choix et sous réserve de l'accord de l'Etat, l'acquérir en pleine propriété, dans les conditions de droit commun.

## **Article 4**

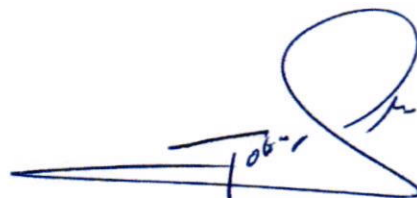
Le Ministre de l'Eau et des Mines et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

## Article 5

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires. Il sera publié au Journal officiel.


Fait à Cotonou, le 06 octobre 2021

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large loop on the right side and a horizontal line extending to the left. The date '10/06/21' is written in small characters above the horizontal line.

**Patrice TALON**

Le Ministre du Cadre de Vie  
et du Développement Durable,

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, sweeping loop that starts from the left and curves upwards and to the right.

**José TONATO**

Le Ministre de l'Eau  
et des Mines,

A complex handwritten signature in blue ink with multiple overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Samou SEIDOU ADAMBI**

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HCJ : 2 ; HACC : 2 ; MEF : 2 ; MEM : 2 ; AUTRES MINISTERES : 21 ; SGG : 4 ;  
JORB : 1.

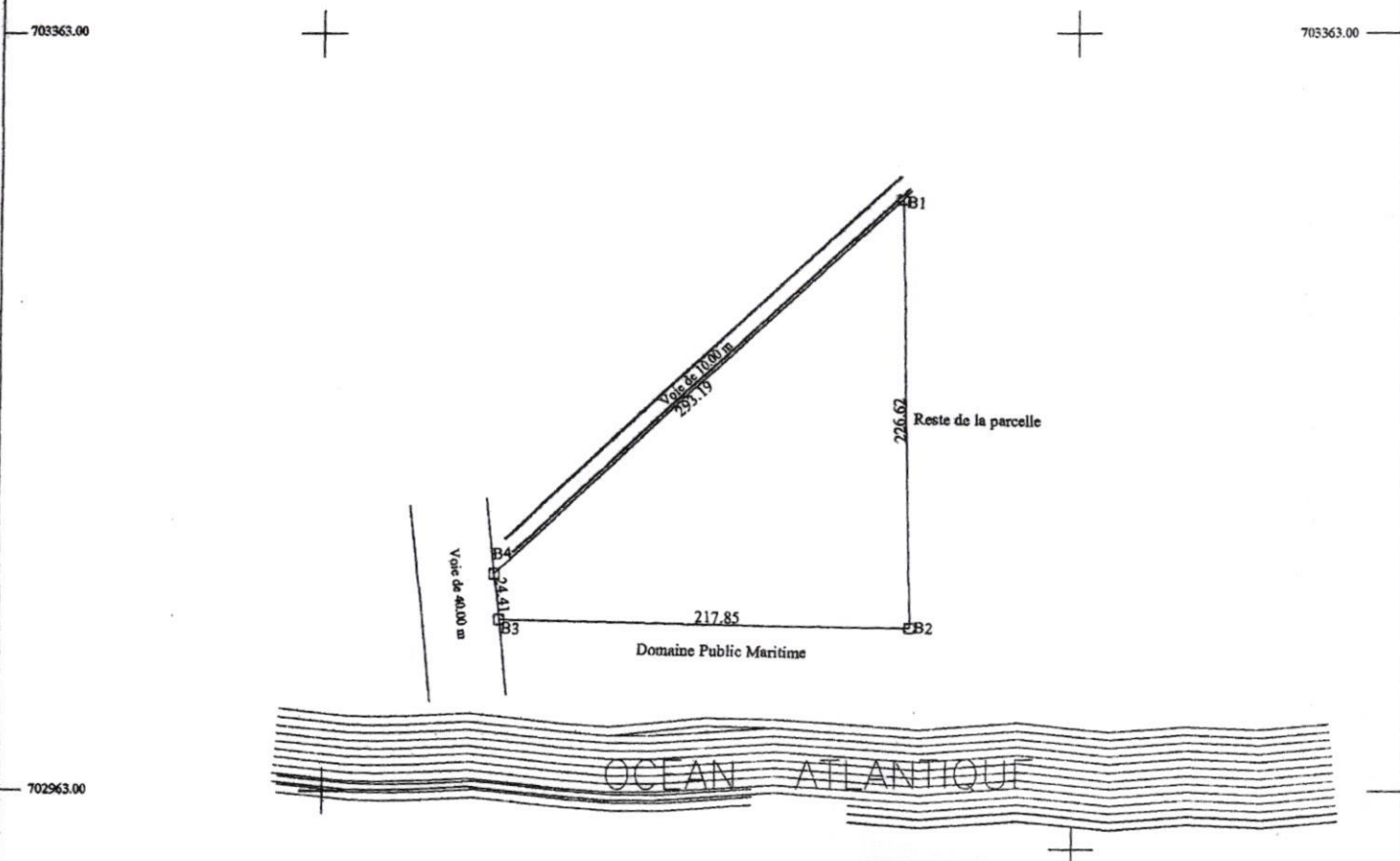
TITRE N° .....

COORDONNEES		
Bornes	X	Y
B1	444458.42	703275.47
B2	444461.81	703048.87
B3	444244.01	703053.75
B4	444241.65	703078.05

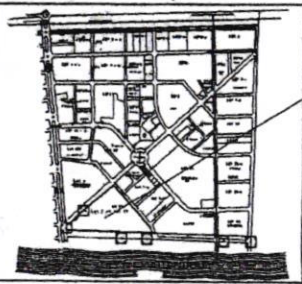
**NORD**

**SUPERFICIE: 2ha 75a 33 ca**

Levé rattaché au Système  
 Géodésique des stations  
 permanentes du Bénin  
 (UTM 31-N, WGS 84 ITRF2000)



**PLAN DE SITUATION**  
 ECHELLE: 1/10.000



ZONE INDIQUEE

**KOUKOU D. G. Hervé**  
 Ingénieur Géomètre Topographe  
 GEOMETRE EXPERT AGREE



**ECHELLE: 1/2500**

Parcelle sise à zone ex champ de tir , Arrondissement d'AGBLANGANDAN, Commune de SEME-PODJI demandé par le Ministère de l'EAU et des Mines .